

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17 -235

OBJET : Marché à procédure adaptée n°16.064 (article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016). Mission de maîtrise d'œuvre – Rénovation du parking de la Victoire - Avenant n°1.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € H.T. ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre n° 16.064 pour les travaux de rénovation du parking Victoire passé avec le groupement C.E.T.B.I / ALLIBERT / MASSEL sis à FREJUS (83) par décision municipale n° 2016-274 en date du 05 octobre 2016 ;

Considérant que la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux fixée à l'acte d'engagement est identique au coût prévisionnel des travaux soit 2 275 000 € HT après AVP ;

Conformément à l'article 4 du CCAP, il convient d'arrêter la rémunération définitive au regard du coût prévisionnel des travaux après APV ;

DECIDE

Article 1er :

Un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 16.064 est passé entre la commune de Draguignan et le groupement C.E.T.B.I / ALLIBERT / MASSEL dont le mandataire C.E.T.B.I. sis FREJUS (83) aux conditions ci-après :

Article 2 : Le forfait de rémunération provisoire de maîtrise d'œuvre arrêté à 129 675 € HT devient forfait définitif. Le taux de rémunération reste fixé à 5,70%.

Cet avenant n°1 n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le 24.7.17

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN